

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**3<sup>ème</sup> REUNION DE 2006**

**Séance du 29 juin 2006**

CG 06/3<sup>ème</sup>/V-08

**MODIFICATION DES CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU  
CONTRAT D'INSERTION – REVENU MINIMUM D'ACTIVITE**

Par délibération du 26 novembre 2004 notre Assemblée s'est prononcée sur les conditions de mise en application dans le Département du Contrat d'Insertion Revenu Minimum d'Activité (CIRMA), institué par la loi de décentralisation du RMI du 18 décembre 2003.

Je vous rappelle que ce dispositif s'adresse aux employeurs du secteur marchand désireux de recruter des bénéficiaires du RMI dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée en contrepartie d'une aide forfaitaire départementale de 433,06 € par mois.

Préalablement à ce contrat de travail, une convention doit être conclue entre l'employeur et le Conseil Général afin de préciser notamment les actions d'accompagnement, de tutorat et éventuellement de formation susceptibles de favoriser l'intégration à l'entreprise du nouveau salarié.

Dans un souci de protection accrue de ces salariés et afin de rechercher autant que possible la consolidation des postes créés, nous avons décidé de « durcir » les conditions légales de conclusion des CIRMA .

Ces dispositions particulières sont transcrites dans la fiche ci-annexée.

Depuis la parution de la loi n° 2006.339 du 23 mars 2006, le CIRMA peut également revêtir la forme d'un Contrat de travail à Durée Indéterminée (CDI).

Cette possibilité nouvelle nous oblige à adapter l'une des dispositions prises par délibération du 26 novembre 2004: « le CIRMA ne pourra être prolongé au delà de douze mois qu'à la condition que l'employeur prenne un engagement moral de pérennisation ».

L'engagement moral de pérennisation est implicite lorsque le recrutement intervient dans le cadre d'un CDI. C'est pourquoi, il convient de préciser que la clause précitée n'est applicable qu'en présence d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD).

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un tableau de bord retraçant le nombre de contrats d'avenir et CIRMA conclus à la date du 15 mai 2006.

Je vous propose donc de bien vouloir approuver la nouvelle rédaction de la fiche annexée au CIRMA et portant les conditions particulières applicables dans le département de Tarn et Garonne.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 26 novembre 2004 se prononçant sur les conditions de mise en application dans le Département du Contrat d'Insertion Revenu Minimum d'Activité (CIRMA), institué par la loi de décentralisation du RMI du 18 décembre 2003,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL GENERAL**

- Approuve l'adaptation de la fiche annexée au CIRMA et portant les conditions particulières applicables dans le département de Tarn-et-Garonne :
  - « le CIRMA ne pourra être prolongé au delà de douze mois qu'à la condition que l'employeur prenne un engagement moral de pérennisation » ;

L'engagement moral de pérennisation étant implicite lorsque le recrutement intervient dans le cadre d'un CDI, il convient d'ajouter que la clause précitée n'est applicable qu'en présence « **d'un Contrat à Durée Déterminée** » (CDD).

Adopté à l'unanimité.

Le Président,